Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 33560 du rôle
Inscrit le 23 mai 2013

Audience publique du 26 novembre 2014

Recours formé par
Monsieur ..., …
contre un bulletin d'appel en garantie
en matière d'appel en garantie

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32560 du rôle et déposée le 23 mai 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Eyal Grumberg, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., administrateur de sociétés, demeurant à L-…, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'un bulletin d'appel en garantie émis le 19 mai 2011 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 21 octobre 2013 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Audrey Beha, en remplacement de Maître Eyal Grumberg, et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 2 avril 2014.

En date du 19 mai 2011, le bureau d'imposition … de l'Administration des Contributions Directes, désigné ci-après par « le bureau d'imposition », émit à l'égard de Monsieur ..., prenant comme motif sa qualité d'administrateur délégué de la société anonyme ... S.A., ci-après dénommée « la société ... », un bulletin d'appel en garantie (*Haftungsbescheid*) en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO », ledit bulletin déclarant Monsieur ... codébiteur solidaire d'un montant total de … euros, en principal et intérêts, à titre des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société ... sur les traitements et salaires de son personnel pour les années 2010 et 2011.

Ledit bulletin est libellé comme suit :

« […] *Il est dû à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la société ... S.A., immatriculée sous le numéro fiscal ..., à titre de l'impôt sur les traitements et salaires :*

Année 2010	*...*	*principal*	*... intérêts*
Année 2011	*...*	*principal*	*... intérêts*

Total ... ...

Il résulte de la publication au Mémorial C numéro ... du ... que vous avez été nommé administrateur-délégué de la société ... S.A. à l'assemblée générale du 08.04.2009. En cette qualité vous avez disposé du pouvoir d'engager l'entreprise sous votre signature unique à partir de cette date.

En votre qualité d'administrateur-délégué vous avez été en charge de la gestion journalière pour les années 2010 et 2011. Durant cette période, l'impôt sur les traitements et salaires d'une somme de ....- € est resté en souffrance.

En vertu de l'article 136 alinéa 4 de la loi modifiée du 4 novembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, l'employeur est tenu de retenir et de verser l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires de son personnel. Dans le cas d'une société, cette obligation incombant aux employeurs est transmise aux représentants de celle-ci, conformément au § 103 AO.

Aux termes du § 103 AO vous étiez, en tant qu'administrateur-délégué, personnellement tenu, à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à la société, dont notamment le paiement des impôts dus par la société à l'aide des fonds administrés.

Conformément au § 106 AO, il vous incombait de prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter les impôts nés avant la disparition de la société ... S.A. et d'assurer leur paiement.

Durant la période du 01.01.2010 au 31.03.2011, il vous appartenait de retenir, de déclarer et de payer la retenue: or durant cette période, la retenue d'impôt dû sur les traitements et les salaires n'a pas été payée.

Cette omission de payer les sommes dues à titre de retenue d'impôt est une inexécution fautive de vos obligations en tant que représentant de la société ... S.A. (CA du 6 mai 2003 no 15989C).

Suite à votre comportement fautif le receveur de l'Administration des contributions directes n'a pas perçu les retenues d'impôt d'un montant de ....- € qui se compose comme suit :

Année 2010 ... principal ... intérêts
Année 2011 ... principal ... intérêts

Il y a lieu de relever qu'en vertu du § 110 AO votre responsabilité pour les actes accomplis pendant la période de vos fonctions survit à l'extinction de votre pouvoir de représentation.

Sur base des éléments qui précèdent: votre responsabilité personnelle se trouve engagée en application du § 109 AO et vous êtes co-débiteur solidaire des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société ... S.A. sur les traitements et salaires de son personnel. […]»

Par un courrier de son mandataire du 15 juillet 2011, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le directeur », à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 mai 2013, suite au silence gardé par le directeur pendant plus de six mois après l'introduction de sa réclamation contre le bulletin d'appel en garantie en date du 15 juillet 2011, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation du bulletin d'appel en garantie émis en date du 19 mai 2011.

Conformément aux dispositions du paragraphe 119 AO, les personnes à l'encontre desquelles un bulletin d'appel en garantie a été émis bénéficient des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux contribuables. Or, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre la décision qui fait l'objet de la réclamation au sens du paragraphe 228 AO si aucune décision n'est intervenue dans un délai de six mois à partir de la réclamation. Il s'ensuit qu'en l'espèce le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit par Monsieur ... à l'encontre du bulletin d'appel en garantie émis en date du 19 mai 2011.

Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur expose avoir acquis des parts sociales de la société à responsabilité limitée ... S.à r.l., transformée par la suite en société anonyme en date du 8 avril 2009.

Suite au bulletin d'appel en garantie du 19 mai 2011, une contrainte concernant l'impôt sur les traitements et salaires de la société ... au titre des exercices 2010 et 2011 aurait été émise à son encontre par le receveur des impôts en sa qualité de délégué à la gestion journalière de la société ... en date du 1er août 2011 et rendue exécutoire le 8 août 2011.

Il expose avoir certes été administrateur délégué à la gestion journalière de la société ..., mais il précise qu'il n'aurait pas été le seul administrateur de ladite société. En effet, par acte du 8 avril 2009, Monsieur ... lui aurait cédé la totalité de ses parts dans la société, ainsi qu'à Madame …. Les nouveaux associés auraient procédé à une

augmentation de capital et à la transformation de la société ... S.à r.l. en société anonyme et ensuite à la nomination des administrateurs composant le conseil d'administration de la société ..., à savoir lui-même, Madame … et Madame …, lui-même ayant été délégué à la gestion journalière de la société ....

Par ailleurs, le demandeur fait valoir que l'administration des Contributions directes aurait déposé dans le cadre de la faillite de la société ... une déclaration de créance et que cette créance aurait été admise au passif privilégié de la faillite. Au regard de l'actif qui serait réalisé dans le cadre de la faillite, l'administration pourrait vraisemblablement recouvrer l'intégralité de sa créance. Le demandeur considère ainsi que l'appel en garantie du 19 mai 2011 serait prématuré par rapport au jugement de déclaration de faillite datant du 22 avril 2011.

En ce qui concerne le quantum de l'impôt restant à payer pour l'exercice 2010, le demandeur retient que selon un extrait de compte du 12 janvier 2011 un total de … euros, incluant … euros au titre d'intérêts, resterait à payer par la société ..., alors que le bulletin en garantie ferait mention d'un montant de … euros, incluant … euros d'intérêts, de sorte que le montant dû ne correspondrait pas tout à fait au montant figurant dans le bulletin d'appel en garantie.

En ce qui concerne l'exercice 2011, il expose que la société aurait été déclarée en état de faillite en date du …, tout en indiquant qu'à partir du dernier trimestre de l'année 2010, le nombre de factures clients impayées aurait fait augmenter les dettes de la société, notamment vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il donne à considérer que cette situation ne résulterait pas d'actes, respectivement de décisions, ou d'inexécutions de sa part, donc ne saurait être imputée à une faute de sa part.

En droit, le demandeur met en exergue que le bulletin litigieux serait fondé uniquement sur le motif d'une inexécution fautive de la retenue de l'impôt sur traitements et salaires. Il donne cependant à considérer, en se basant sur divers arrêts de la Cour administrative, qu'en vertu du paragraphe 109 AO, le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO dans le chef d'un administrateur de société ne serait pas suffisant pour engager sa responsabilité personnelle et pour voir émettre un bulletin d'appel en garantie à son encontre, alors que le législateur aurait posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive de ses obligations envers l'administration fiscale, à savoir une faute personnelle du représentant légal. Le demandeur estime cependant qu'une telle inexécution fautive ne pourrait pas être retenue du simple fait de l'absence de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

Il reproche ainsi à l'administration fiscale d'avoir manqué à son obligation d'expliquer dans l'appel en garantie en quoi aurait consisté l'inexécution fautive du délégué à la gestion journalière et en quoi elle serait caractérisée, une simple référence à l'existence d'une créance de l'administration des Contributions directes au titre des

exercices 2010 et 2011 et à sa qualité de délégué à la gestion journalière ne suffisant pas à justifier sa responsabilité. En effet, selon le demandeur, la situation comptable de la société montrerait que la créance envers l'administration fiscale ne résulterait d'aucune faute lui reprochable et qu'il aurait fait état des difficultés de la société, aurait respecté ses obligations comptables et déclaratives et n'aurait pas cherché à cacher ou retarder la cessation des paiements de la société. Ainsi, aucune faute personnelle ne pourrait lui être reprochée et un lien de causalité entre les faits reprochés et le dommage allégué par l'Administration des Contributions Directes ferait défaut.

Par ailleurs, le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable, et plus particulièrement contre le représentant d'une société, constituerait un pouvoir discrétionnaire et ce à un double titre, à savoir, d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée et, d'autre part, en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée. En se basant sur le paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 appelée « *Steueranpassungsgesetz* », en abrégé « StAnpG », le demandeur affirme que l'administration investie d'un pouvoir d'appréciation devrait procéder selon les considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles en raison et en équité de fonder sa décision. Ainsi, il incomberait à l'administration de motiver le principe même de la mise en œuvre de la responsabilité d'un ou de plusieurs représentants, la désignation du représentant dont la responsabilité est engagée et le quantum de sa responsabilité.

Le demandeur estime cependant que le bulletin d'appel en garantie ne contiendrait aucune motivation, ni explication indiquant pour quelle raison l'appel en garantie serait dirigé contre l'ancien administrateur délégué à la gestion journalière, à l'exclusion de tous les autres administrateurs en fonction au cours des années 2010 et 2011, de sorte qu'il ne serait ni justifié en raison, ni en équité.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Force est au tribunal de constater que les moyens tels qu'ils sont présentés par le demandeur ont trait à l'obligation de justification par la partie étatique du constat d'un comportement fautif dans son chef et du bien-fondé de ce constat.

En vertu des dispositions de l'article 136 (4) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « LIR », l'employeur est tenu de retenir et de verser l'impôt qui est dû sur les salaires et traitements de son personnel. Dans le cas d'une société, cette obligation incombant aux employeurs est transmise aux représentants de celle-ci, conformément au paragraphe 103 AO, qui dispose que « *Die gesetzlichen Vertreter juristischer Personen und solcher Personen, die geschäftsunfähig oder in der Geschäftsfähigkeit beschränkt sind, haben alle Pflichten zu erfüllen, die denen Personen, die sie vertreten, obliegen ; insbesondere haben sie dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln die sie verwalten, entrichtet werden. Für Zwangsgeldstrafen und*

Sicherungsgelder die gegen sie erkannt, und für Kosten von Zwangsmitteln die gegen sie festgesetzt werden, haften neben ihnen die von ihnen vertretenen Personen ».

Il s'ensuit que l'administrateur délégué à la gestion journalière d'une société anonyme est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à cette dernière et notamment de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable directement, respectivement ceux dont elle est redevable pour compte d'autrui.

Quant à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle du fait du non-paiement des impôts dont est redevable une personne morale, le paragraphe 109 AO dispose dans son alinéa 1er : « *Die Vertreter und die übrigen in den §§ 103 bis 108 bezeichneten Personen haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen, als durch schuldhafte Verletzung der ihnen in den §§ 103 bis 108 auferlegten Pflichten Steueransprüche verkürzt oder Erstattung oder Vergütung zu Unrecht gewährt worden sind* ».

Ces dispositions légales mettent ainsi une obligation personnelle à charge des représentants légaux de la société.

Il se dégage encore de ces dispositions, tel que cela a été relevé à juste titre par le demandeur, que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO précité n'est pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du paragraphe 109 (1) AO et pour voir émettre à leur encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant en effet posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») des obligations du représentant de la société envers l'administration fiscale.

Par ailleurs, le paragraphe 7 (3) StAnpG, dispose que « *Jeder Gesamtschuldner schuldet die ganze Leistung. Dem Finanzamt steht es frei an welchen Gesamtschuldner es sich halten will. Es kann die geschuldete Leistung von jedem Gesamtschuldner ganz oder zu einem Teil fordern* ». Dès lors, en cas de pluralité de responsables la possibilité de poursuivre simultanément tous les responsables résulte implicitement du paragraphe 7 StAnpG en vertu duquel ceux qui sont poursuivis en qualité de responsables sont tenus solidairement. Le bureau d'imposition n'est par contre pas obligé de poursuivre tous les co-responsables et peut limiter son recours contre un ou plusieurs d'entre eux[1].

En toute hypothèse, il appartient cependant au bureau d'imposition de relever les circonstances particulières qui ont déterminé son choix. Le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable, et, plus particulièrement, contre le représentant d'une société, ne relève en effet pas d'une compétence liée, mais constitue un pouvoir d'appréciation dans son chef et ce à un double titre, d'abord en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée, et, ensuite, en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée, chaque fois compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Il appartient dès lors à l'administration de justifier la décision à ce double égard.

[1] cf. trib. adm. 14 juin 2010 n° 26277 du rôle, disponible sur www.ja.etat.lu .

Quant à l'exercice de ce pouvoir d'appréciation par l'administration, le paragraphe 2 StAnpG dispose dans son alinéa (1) que « *Entscheidungen, die die Behörden nach ihrem Ermessen zu treffen haben (Ermessens-Entscheidungen), müssen sich in den Grenzen halten, die das Gesetz dem Ermessen zieht. (2) Innerhalb dieser Grenzen sind Ermessensentscheidungen nach Billigkeit und Zweckmässigkeit zu treffen* ». Ainsi, l'administration investie d'un pouvoir d'appréciation doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles en raison et en équité de fonder sa décision.

En l'espèce, il convient de prime abord de relever à cet égard que contrairement aux affirmations du demandeur, le bulletin d'appel en garantie, retranscrit *in extenso* ci-avant, ne pèche pas par un défaut d'indication des motifs concrets ayant amené l'administration des Contributions directes à engager la seule responsabilité du demandeur. Force est de constater qu'il se dégage de la motivation fournie à la base du bulletin d'appel en garantie, ensemble les explications fournies en cours d'instance par le délégué du gouvernement, que la responsabilité du demandeur a été engagée aux motifs qu'il avait été nommé administrateur délégué à la gestion journalière de la société ... le 8 avril 2009, qu'il avait, en cette qualité, disposé du pouvoir d'engager la société sous sa signature unique à partir de cette date et qu'en qualité administrateur délégué à la gestion journalière, il était personnellement tenu, conformément à l'article 136 (4) LIR, appliqué conjointement avec le paragraphe 103 AO, de veiller à la retenue, à la déclaration et au versement de la retenue d'impôt due sur les traitements et les salaires du personnel.

En avançant ces considérations à l'appui de sa décision, le directeur s'est livré à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision. Dès lors, le moyen tiré d'une indication insuffisante des motifs à la base de la décision déférée est à rejeter pour ne pas être fondé.

Quant au bien-fondé de cette motivation, force est au tribunal de constater qu'il résulte d'une décision de l'assemblée générale du 8 avril 2009, publiée au Mémorial C en date du …, que depuis cette date, le demandeur était non seulement administrateur de la société ..., mais encore administrateur délégué à la gestion journalière disposant du pouvoir d'engager la société sous sa seule signature. Aux termes de cette décision, durant les années fiscales litigieuses, à savoir les années 2010 et 2011, la société a été valablement engagée par la signature du demandeur. Il s'ensuit que le paiement des retenues sur salaires et traitements était nécessairement à opérer par lui ou du moins aurait dû se faire sous son contrôle. Force est encore de relever que le demandeur n'a pas contesté que cette charge lui incombait en tant qu'administrateur délégué à la gestion journalière.

S'agissant de l'appréciation de la faute commise du fait du défaut de paiement plus spécifiquement des impôts sur traitements et salaires, il est vrai que, tel que cela a été retenu ci-avant, le seul non-respect d'une obligation fiscale n'est pas suffisant pour

engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du paragraphe 109 (1) AO, mais il faut qu'une inexécution fautive soit vérifiée.

En l'espèce, le tribunal est amené à retenir, de concert avec la partie étatique, que le demandeur a sciemment omis de verser au trésor public l'impôt qui était dû sur les traitements et salaires du personnel de la société ... pour la période concernée.

En tant que personne étant *de jure et de facto* en charge de la gestion journalière de la société, Monsieur ..., conformément au paragraphe 103 AO, était en effet personnellement tenu pendant les périodes correspondant à l'exercice de cette fonction, à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à la société, de sorte qu'il était obligé de retenir, lors du paiement des salaires, l'impôt sur les salaires, ainsi que de le verser au trésor public.

La faute ainsi commise est d'autant plus reprochable qu'en arrogeant ainsi à la société ... un crédit en ne payant pas des sommes qui sont dues au fisc, il a utilisé l'argent que la société est tenue de payer pour compte des salariés, étant relevé qu'il s'agit de sommes d'argent qui, dès le versement du salaire, ne doivent pas recevoir une affectation autre que le seul paiement de l'impôt dû par le salarié. Or, en ne donnant pas à ces montants l'affectation qu'ils doivent recevoir, le représentant de la société détourne lesdits montants à d'autres fins, ce qui constitue à l'évidence une inexécution gravement fautive de ses devoirs, qu'il n'a d'ailleurs pas pu ignorer.

En l'espèce, la faute est encore plus grave que le défaut de paiement des retenues d'impôt s'est étendu sur plusieurs années, à savoir de 2010 à 2011.

Le tribunal est dès lors amené à retenir que les explications fournies en l'espèce par la partie étatique permettent à suffisance, au regard des exigences posées par le paragraphe 109 AO et par le paragraphe 2 StAnpG, de justifier le constat d'un comportement fautif dans le chef du demandeur. C'est dès lors à bon droit que le bureau d'imposition a retenu une faute caractérisée à charge du demandeur.

Cette conclusion n'est pas énervée par l'affirmation du demandeur que les retenues sur salaires n'ont pas été payées au fisc en raison d'impayés de clients, ni par celle qu'il aurait respecté toutes ses obligations comptables et déclaratives, ni par celle qu'il n'aurait eu aucune volonté de cacher ou de retarder la cessation des paiements de la société, ces éléments n'étant pas de nature à excuser le caractère fautif de son comportement en tant que dirigeant. En effet, en tant que tel, le demandeur était nécessairement conscient de l'obligation d'opérer les retenues sur salaires dès le paiement des salaires et de les payer au fisc pour compte de ses salariés, et qu'indépendamment du but poursuivi, il est fautif en ce qu'il a arrogé délibérément à la société un crédit par la voie détournée.

Au regard des motivations à la base du bulletin d'appel en garantie et au regard des considérations qui précèdent, le tribunal ne peut que rejeter les reproches du demandeur que le bureau d'imposition ne se serait pas livré à une appréciation effective

et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision. Force est encore de constater que le demandeur n'a de son côté pas utilement renversé les conclusions du bureau d'imposition à cet égard, mais qu'il est resté en défaut d'énerver concrètement les faits relevés par le bureau d'imposition pour conclure au caractère fautif de son comportement en tant que gérant ayant effectivement exercé la gestion journalière de la société en question.

S'agissant de l'appréciation du choix d'engager la responsabilité du demandeur, le tribunal constate que le bureau d'imposition à émis un appel en garantie contre celui des administrateurs ayant été le seul à avoir été délégué à la gestion journalière de la société. Au regard de ces éléments, le tribunal est amenée à retenir que le choix du bureau d'imposition d'engager la responsabilité du demandeur n'est pas critiquable, étant précisé que la seule affirmation du demandeur qu'il y aurait encore eu deux autres administrateurs est insuffisante pour mettre en cause ce choix.

Le demandeur conclut ensuite au caractère prématuré de l'émission du bulletin litigieux, au motif que la liquidation des avoirs de la société ... dans le cadre de sa faillite ne serait pas encore clôturée et au motif d'une perspective de paiement d'un dividende dans le cadre de ladite faillite.

Le tribunal relève, tel que cela a été retenu ci-avant, que le représentant d'une personne morale répond, conformément au paragraphe 109 AO (« *haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen* »), d'une obligation personnelle et que partant sa responsabilité est susceptible d'être engagée en même temps que le recours contre le contribuable lui-même et aussi longtemps que la créance existe.

Le propre de la responsabilité solidaire et personnelle sous examen étant précisément de permettre de parer dans l'immédiat au risque que la société débitrice ne s'acquitte pas des impôts dus, sa mise en œuvre ne saurait être fonction des avoirs éventuellement disponibles dans le cadre de la faillite de la société concernée. Elle se justifie au contraire tant que la dette qui en fait l'objet n'a pas été effectivement acquittée. Le demandeur restant en l'espèce en défaut d'établir un quelconque remboursement des impôts réclamés par la société ... en état de faillite, ledit moyen laisse partant d'être fondé.

En ce qui concerne la contestation des montants tels que réclamés pour l'exercice 2010, le tribunal constate que le demandeur a certes soulevé une minime différence entre le montant réclamé figurant à l'extrait de compte du 12 janvier 2011, adressé à la société ... et celui figurant au bulletin d'appel en garantie du 19 mai 2011. Le tribunal constate cependant que les sommes dont le paiement lui est réclamée sont inférieures à celles reprises au décompte de la société ... et qu'il convient de retenir qu'à défaut pour le demandeur de préciser en quoi le montant réclamé serait erroné, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé du bulletin déféré.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le bureau d'imposition a engagé la responsabilité du demandeur pour le paiement de l'impôt sur les traitements et salaires des années 2010 à 2011 de la société ... resté en souffrance.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent et à défaut d'autres contestations que le recours est à déclarer non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros formulée par le demandeur est rejetée.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation ;

au fond, le déclare non fondé et en déboute ;

dit qu'il n'y pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros formulée par le demandeur ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi délibéré par:

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Hélène Steichen, juge,

et lu à l'audience publique du 26 novembre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 28 novembre 2014
Le greffier du tribunal administratif